2022-602

ARRETE PERMANENT RELATIF A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT POUR LES INTERVENTIONS DE REPARATIONS URGENTES OU DE MISE EN SECURITE DES POTEAUX OU BOUCHES D'INCENDIES SANS TRAVAUX DE TERRASSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MANTES-LA-VILLE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Mantes-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le code de la Route et notamment l'article R417-10, R417-11, R417-12.

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant la liste des Routes à Grande Circulation (RGC).

Vu l'arrêté de délégations de fonctions et de signature au Conseiller Délégué au Maire n°2020-605 en date du 22 juillet 2020, accordant délégation de fonction et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal Délégué,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, concernant le délégataire Société SUEZ FRANCE EAU SAS 42 rue du Président Wilson 78230 Le PECQ, qui a la charge des interventions urgentes sur les poteaux ou bouches d'incendies sans travaux de terrassement, pour le compte de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation, et qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative.

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 :
Sur les sections en agglomération des routes départementales n°65, n°110, n°113, n°158, n°928 et n°983. Les restrictions de la circulation et du stationnement seront les suivantes:

- La restriction de circulation se fera sur une voie pour les routes à doubles voies et en alternat par feux tricolores, manuellement à l'aide de piquets K10 ou par panneaux de signalisation de sens prioritaire (C18, B15) pour les routes bidirectionnelles (2 fois une voie et 3 fois une voie).
- Le stationnement sera interdit au droit et selon l'avancement des travaux. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant et une mise en fourrière sera prescrite.
- Dans le cadre des interventions, une rue pourra être fermée ponctuellement à la circulation pendant la durée des travaux et une déviation sera mise en place

2022-602

ARRETE PERMANENT RELATIF A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT POUR LES INTERVENTIONS DE REPARATIONS URGENTES OU DE MISE EN SECURITE DES POTEAUX OU BOUCHES D'INCENDIES SANS TRAVAUX DE TERRASSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MANTES-LA-VILLE

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre devront en avertir par écrit la Commune.
- Une déviation des piétons sera mise en place si nécessaire.
- Limitation de vitesse à 30 Km/h.
- Interdiction de dépasser.

ARTICLE 3 :
Des sections des RD 113, 928 et 983 étant classées à grande circulation et afin de permettre les interventions ou la mise en sécurité d'une voie, nécessitant une restriction de circulation ou interdiction de stationnement modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions de l'article 2 pourront être appliquées en agglomération.

ARTICLE 4 :
La réglementation des chantiers hors agglomération des routes départementales visées à l'article 2 et à l'article 3 ainsi que celles des chantiers nécessitant la mise en place d'une déviation sortant du périmètre de l'agglomération ne sont pas concernées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 :
L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.
Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6 :
Cet arrêté de circulation n'est délivré que pour l'entreprise citée dans les considérants du présent arrêté. Il n'est pas transmissible et il ne dispense pas des autres autorisations nécessaires. Toutes les interventions devront être signalées à l'adresse mail suivante : « domainepublic@manteslaville.fr ».
L'arrêté de circulation devra être affiché à chaque intervention et pendant toute la durée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :
Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourraient apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

2022-602

ARRETE PERMANENT RELATIF A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT POUR LES INTERVENTIONS DE REPARATIONS URGENTES OU DE MISE EN SECURITE DES POTEAUX OU BOUCHES D'INCENDIES SANS TRAVAUX DE TERRASSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MANTES-LA-VILLE

ARTICLE 8 :
L'interdiction de stationner édictée dans le ou les articles du code de la route sera considérée comme stationnement gênant. Tous véhicules en infraction du présent arrêté pourront être verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 9 :
Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions complémentaires en matière de stationnement et/ou de circulation qui pourront s'avérer nécessaires pour le maintien de l'ordre et la sécurité sur la voie publique.

ARTICLE 10 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES.

ARTICLE 11 :
Monsieur le Directeur du Pôle Grands Projets et de l'Aménagement, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le 26 août 2022.

Pour le Maire
Et par délégation,
le Conseiller Délégué,

Vincent TESSON